Edition de Paris.

JEUDI 25 MAI 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3652.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

ÉLECTIONS MUNICIPALES (1).

SECONDE PARTIE.

Règles sur la forme des pourvois et sur le fond des matières.

VIII. *Règles sur la forme et la recevabilité des pourvois.* — Du principe que la matière est d'urgence et qu'il faut statuer sommairement et à peu de frais, il suit :

Que le ministre de l'intérieur, les conseillers et les tiers, doivent former leur recours dans les trois mois, à partir de la connaissance qu'ils ont eue de la décision du Conseil de préfecture (2) ;

Que la signification d'un arrêté rendu sur une réclamation collective n'a pas besoin d'être faite à chacun des réclamans (3) ;

Que les parties peuvent adresser leur requête, directement et sans frais, au secrétariat-général du Conseil-d'Etat (4) ;

Qu'il n'est pas nécessaire que la requête soit signée d'un avocat aux Conseils (5);

Que l'on n'est pas recevable, si l'on a pris part, après l'annulation de l'élection, à des élections nouvelles, sans protestation ni réserve, ou si l'on a laissé installer, sans former aucune opposition, les conseillers municipaux (6);

Qu'on ne peut ni se pourvoir sans que le Conseil de préfecture ait préalablement statué, ni proposer des moyens de nullité qui n'aient pas déjà été proposés devant ledit Conseil (7);

Qu'on ne doit pas admettre les allégations d'influence illégitimes non justifiées (8).

IX. *Règles sur le fond.* — Du principe que la matière est favorable, qu'il faut entendre les élections dans le sens le plus large, et qu'il n'y a de nullités que celles qui ont été prononcées par la loi ou qui résultent d'une infraction positive ou de la violation de quelque condition ou forme substantielle, il suit :

Convocation.—Police. — Bureau.— Que la convocation à domicile, même des électeurs forains, n'est pas indispensable et qu'il suffit d'affiches et de publications (9);

Qu'il en est de même de la convocation des sections à un seul jour d'intervalle (10);

Que l'intervention du juge-de-paix ou la présence de soldats ou de gardes nationaux dans l'assemblée, peuvent ne pas vicier l'élection (11);

Que l'adjoint peut présider l'assemblée, lorsque le maire est empêché (12);

Qu'il en est de même de l'ancien maire, quoique non élu du conseil municipal (13) ;

Que le père et le fils peuvent faire partie du même bureau (1);

Que le défaut d'insertion au procès-verbal des décisions provisoires du bureau n'entraîne pas de nullité (2);

Que les membres du bureau peuvent ne pas s'abstenir de délibérer sur les questions qui les concernent personnellement (3) ;

Que le secrétaire peut compter parmi les trois membres dont la présence est nécessaire au bureau (4);

Que l'élection n'est pas nulle, parce que les membres du bureau ont illicitement refusé de signer le procès-verbal (5) ;

Que le procès-verbal peut être rédigé par un scrutateur (6);

Il suit du même principe, par la raison contraire :

Que les électeurs ne peuvent se réunir en une seule assemblée, malgré un arrêté du préfet qui les a divisés en sections (7);

Que les électeurs ne peuvent, après la levée de la séance, se constituer et poursuivre (8);

Que le président de l'assemblée ne peut voter à la fois dans deux sections du même collége communal (9);

Que le bureau ne peut statuer sur les questions d'incompatibilité, d'incapacité et autres qui affectent l'état civil ou politique de l'électeur (10);

Qu'il doit décrire ou annexer les bulletins incriminés (11);

Que le secrétaire ne fait point partie du bureau (12);

Que le président ne peut désigner ou interdire tel ou tel choix aux électeurs (13);

Qu'après la clôture des opérations, le bureau n'a plus qualité pour constater, par une déclaration, le nombre des suffrages obtenus par l'un des candidats (14).

X. *De l'éligibilité.* — Du principe que les conseillers municipaux doivent être choisis sur la liste des électeurs (15), il suit :

Que les conseillers municipaux qui, au moment de leur élection, étaient inscrits sur la liste et qui, depuis, ont perdu la qualité électorale, n'en restent pas moins membres du conseil jusqu'à l'expiration de leur mandat (16).

XI. *Des incompatibilités.* — Du principe de l'incompatibilité de parenté, il suit :

Que si l'un des parens au degré prohibé renonce au bénéfice de son élection, l'élection de l'autre parent est valable (17).

XII. Du principe de l'incompatibilité de fonctions, il suit :

Que les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des receveurs communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux (1).

XIII. *Des votes, du scrutin et du serment.* — Du principe qu'il n'y a lieu d'annuler l'élection, qu'autant qu'il aurait été porté atteinte au secret, à la sincérité ou à la liberté des suffrages, il suit :

Qu'on ne peut arguer de votes préparatoires en dehors des opérations électorales (2) ;

Que l'affiche dans la salle et le dépôt sur le bureau de la liste des conseillers municipaux sortans, ne sont pas défendus (3) ;

Que la table à écrire peut être placée dans un cabinet contigu à la salle d'assemblée, ouvrant sur elle et sans autre issue (4).

Que le maire peut distribuer des bulletins pour écrire les votes (5);

Que les électeurs illétrés peuvent faire écrire leur vote par tout membre du bureau ou de l'assemblée, même par le président (6);

Que, s'il y a plus de bulletins que de votans, on peut, selon les circonstances, annuler l'un des bulletins, sans recourir à un nouveau scrutin (7);

Qu'un électeur, empêché par infirmité, peut se dispenser de lever la main (8);

Qu'on doit compter à l'élu un bulletin qui porte son nom, en même temps qu'un prénom biffé qui n'est pas le sien, ou dont le nom mal écrit ne peut cependant s'appliquer qu'à lui (9);

Que le second tour de scrutin peut avoir lieu plusieurs jours après le premier tour (10);

Il suit du même principe, par la raison contraire, que l'élection serait nulle,

Si les bulletins distribués par le maire, portaient des numéros (11);

Si les bulletins étaient écrits hors de la salle (12);

Si le président contraignait les électeurs illettrés et récalcitrans à faire écrire leurs votes par un membre du bureau (13);

---

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

(2) 16 Août (Ducasting), 24 octobre 1832 (commune de Saint-Pée), — 10 septembre 1835 (élection de Bures), 27 février 1836 (élection de Lestelle), — 23 février 1837 (élection de Saint-Maurice).

En thèse, les pourvois contre les arrêtés des Conseils de préfecture ne datent que du jour de la signification par huissier. 17 et 25 Janvier 1833 (élection de Bollène et élection de Saint-Fargeau). — Mais la loi du 21 mars 1831 ayant établi une procédure sommaire et des délais exceptionnels, le Conseil-d'Etat est entré dans le véritable esprit de cette loi en dérogeant ici à la rigueur de sa procédure habituelle ; — même sens, 23 mai 1834 (Cassaignard), — 10 septembre (élection de Bures), 23 décembre 1835 (élection de Puy-la-Garde). — Les opérations d'une section ne peuvent être attaquées que par un membre de la section. 6 Avril et 2 août 1836 (Dijon et la Réole).

(3) 29 Juin 1832 (élection de Hèches), — 15 mars 1833 (élection d'Encause).

(4) Autre dérogation au réglement du 22 juillet 1806. 10 Septembre 1835 (élection de Bures). — Le dépôt et l'enregistrement de la requête au secrétariat du ministère de l'intérieur ne ferait pas courir les délais. 10 Septembre 1835 (élections de Bures). La raison en est qu'ils ne saisissent le Conseil-d'Etat ni directement ni indirectement.

(5) Autre dérogation. 22 Juillet 1835 (élection de Beuquet). — Le pourvoi des tiers ne peut être formé que par le ministère d'un avocat aux Conseils.

(6) 19 août 1832 (Fressinet),—id. (Martin-Lignac), 16 déc. 1835 (élect. de Tiffanges);—même sens, 4 mai 1835 (Mulot). Autrement, le pourvoi serait valable.—19 août 1832 (Martin-Lignac), — 25 janvier 1833 (élect. de l'Oradour);

(7) 7 déc. 1832 (élect. d'Etobon),—22 juillet (élect. de Beuquet),—16 déc. 1835 (élect. de Tiffanges),— 18 fév. 1836 (Orgon). Même quand les moyens de nullité seraient proposés par le ministre de l'intérieur.

Le Conseil-d'Etat doit recevoir, soit l'intervention, soit la tierce-opposition des citoyens dont la nomination, confirmée par le Conseil de préfecture, a été annulée par le Conseil-d'Etat. Ce pourvoi est d'autant plus recevable que la compétence du Conseil-d'Etat est ici plus contestable. 23 novembre 1832 (Farel),—3 mai 1833 (Bouzinac). Mais la tierce-opposition qui serait fondée sur un intérêt public et non sur un intérêt personnel, n'est pas recevable. 3 mai 1833 (Bouzinac).

Les électeurs qui n'ont pas réclamé lors du procès-verbal, ni dans les cinq jours qui ont suivi, ne sont pas recevables à se pourvoir contre l'arrêté du Conseil de préfecture qui a statué sur les opérations électorales. 28 mai 1835 (Collin).

Les tiers sont sans qualité pour se pourvoir au nom des citoyens que le préfet a refusé d'inscrire sur les listes électorales. 2 janvier 1835 (Mozimau).

(8) 2 novembre (Raymond), 24 août (Dupuy), 24 novembre 1832, — 7 avril (Cruzel), 4 novembre 1835. (Bourlat).

La preuve à faire par témoins, après l'élection, qu'un des votans n'était pas électeur, n'est point admissible. 10 juillet 1832 (Boussard).

(9) 16 août (Cailliez), 24 octobre 1832 (commune de Saint-Michel-d'Hallescourt), — 17 juin (élect. de Montromand),—23 juin et 16 octobre 1835, —18 février 1836 (élect. de Beauchamps et autres). Point de nullité, mais irrégularité.

(10) 24 aout 1832 (Ladouze). Point de nullité, mais irrégularité. Loi, article 44.

(11) A cette condition que la liberté des opérations et des suffrages n'en aura pas été opprimée ou même gênée. 24 aout 1832 (Ladouze), — 8 février 1833 (élect. de Bagat), — 11 juin 1834 (Journé). Mais sans qu'il y ait nullité, il y a irrégularité grave et blâmable.

(12) Cela va de droit. Au défaut du maire et de l'adjoint, le premier conseiller municipal préside l'assemblée. 7 juin 1836 (St.-Bonnet).

(13) 21 juin 1833 (Champ). On ferait mieux d'appeler l'ancien adjoint, s'il a été élu.

(1) 24 aout 1832 (Ladouze). La raison en est que la loi n'exprime aucune incompatibilité entre les scrutateurs.

(2) 16 décembre 1835 (élect. de Tiffanges). Pas de nullité, mais irrégularité et négligence.

(3) 22 juillet 1835 (élect. de Pavilly). Pas de nullité, mais inconvenance.

(4) 15 juillet 1835 (élect. de Callas). La présence du secrétaire est surtout nécessaire. Sa voix ne doit pas être comptée. 24 août 1832 et 7 juin 1836 (Aramits, Aspet). Le secrétaire n'a que voix consultative.

(5) 13 mai 1835 (élect. d'Arvieu).

(6) 9 mai 1836 (Lagrange).

(7) 25 mars 1835 (comm. de St-Richaumont). La raison en est que tant que l'arrêté du préfet subsiste, il a force obligatoire. Il pourrait être ultérieurement dénoncé au Conseil-d'Etat, s'il y a lieu, pour excès de pouvoirs.

(8) 22 février 1833 (élect. d'Anfreville). C'est une règle commune à toutes les assemblées délibératives ; c'est une infaction au premier chef. Le maire seul a la police de l'assemblée. Pour se constituer extraordinairement, il faut délibérer. Or, toute délibération est interdite. Loi, art. 48.

(9) 28 mai 1835 (élect. de St-Dié). Ce qui ne l'empêcherait pas de voter dans une autre commune. 4 février 1836 (Duclos). Les sections ne sont que des fractions d'un même tout. On peut être électeur dans deux communes. 4 février 1836 (Moléon).

(10) 26 février (Debar), 23 avril 1832 (Vistorte), 21 juin 1833 (élect. de Corte.) La raison en est que ces questions contentieuses sont étrangères à l'opération elle-même qui est purement administrative, et qu'elles sont réservées par la loi à des juridictions spéciales.

(11) 7 août 1835 (élect. de Rabastans). — Notre opinion est que si les bulletins attaqués ne sont ni décrits ni annullés et qu'ils aient pu déterminer l'élection, il y a lieu nécessairement d'annuller l'opération. Car la base essentielle de la discussion manque, et en son absence, le conseil de préfecture est dans l'impuissance de juger. L'obligation du bureau est d'autant plus étroite, que ses décisions ne sont que provisoires. 21 juin 1833 (Champ).

Il faut dire que le défaut d'insertion au procès-verbal des difficultés survenues, n'est pas une cause de nullité, si ces difficultés sont de nature à être appréciées par le conseil de préfecture. V. ordonn. des 24 août 1832 (Ladouze), — 2 juin 1833 (Lamblin), — 16 déc. 1835 (Tiffanges).

(12) La raison en est qu'il n'est désigné qu'après la constitution du bureau.

Pour expliquer l'apparente antinomie de l'ordonnance du 24 août 1832 (Bordenave), et de l'ordonnance du 15 juillet 1835 (élect. de Callas), il faut dire que le secrétaire n'étant pas membre du bureau, n'a pas voix délibérative. Mais, pour ne pas interrompre le scrutin, on compte le secrétaire pour l'un des trois membres dont la présence suffit. Il ne fait ici office que de greffier.

(13) La raison en est qu'il romprait la liberté des suffrages et qu'il excéderait ses pouvoirs. 19 août 1835 (élect. de Vailly).

(14) 12 avril 1832 (élect. de Wissembourg). Ces déclarations extra-électorales ne peuvent constituer un droit.

(15) Des conseillers, quoique inscrits sur la liste et quoique élus, doivent être considérés comme démissionnaires, s'ils sont étrangers. Leur inscription n'a pu être que l'effet de l'erreur.

(16) 30 novembre 1832 (Chapelle). C'est aussi la règle parlementaire.

En cas d'annullation, le conseil de préfecture ne peut proclamer conseiller le candidat qui a obtenu le plus de suffrages, si le nombre de ces suffrages ne constituait pas la majorité. 12 avril 1832 (élect de Wissembourg), —22 juillet 1835 (Hereau). C'est aussi la règle parlementaire.

(17) 23 avril (Vistorte), 2 novembre (élect. de Grenade), 23 novembre 1832 (Boutot-Monteil), — 31 juillet (élect. de Solignac), 25 octobre 1833 (Baldrant), — 27 novembre 1835 (élect. de Lunel). *Cessante causa, cessat effectus.*

La préférence entre les membres élus ne se règle ni par le nombre des suffrages obtenus ni par le sort, mais par l'antériorité des élections. 23 avril (Vistorte), 2 novembre (élect. de Grenade), 23 novembre 1832 (Boutot-Monteil), —31 juillet (élect. de Solignac), 25 octobre 1833 (Baldrant), — 27 novembre 1835 (élect. de Lunel).

La raison en est qu'au temps de la première élection, la cause d'incompatibilité relative ne se produisait pas encore.

(1) Loi, art. 18. Il en serait de même par voie d'incompatibilité relative, de tout conseiller municipal d'une autre commune.

Mais du principe que les exceptions doivent être restreintes, il suit généralement :

1° Qu'il n'y a pas incompatibilité du père et du fils pour les fonctions de scrutateur. 24 août 1832 (Ladouze). Car la loi ne le défend pas;

2° Que l'horloger qui, moyennant un salaire annuel, remonte l'horloge de la commune, peut être élu membre du Conseil municipal. 19 août 1835 (élect. de Clyon). Car il n'est pas agent salarié;

3° Qu'il en est de même du secrétaire du maire, qui s'était démis de ses fonctions. 11 avril 1834 (Desbrest-Duverger). Car il n'était *plus* agent salarié;

4° Qu'on peut en dire autant du gérant provisoire de la recette municipale, démissionnaire avant l'élection. 16 août 1832 (Torte-Ostalet). Car il n'était *plus* comptable;

5° Que le conseiller municipal d'une autre commune, qui a donné sa démission avant l'installation du conseil, devient éligible. 4 février 1836 (élect. de Guéret). Car il n'était *plus* conseiller;

6° Que l'empêchement de parenté cesse en cas de démission avant les opérations. 26 février (Debar), 9 mars (Vistorte), 23 avril 1832 (Oyon-Regnault). Car il n'y a *plus* de parens;

7° Que le bureau ne peut statuer sur les opérations d'incapacité et d'incompatibilité. 26 février (Debar) et 23 avril 1832 (Oyon-Regnault). Car il excéderait ses pouvoirs. Loi du 21 mars 1831, art. 50.

V. la circulaire du ministre de l'intérieur, du 22 avril 1837, page 25 et note B. Il résulte de cette circulaire et d'une ordonnance du 8 janvier 1836 (Denombret), que la prohibition n'embrasse que les comptables de deniers communaux et les salariés de la commune. Les exceptions sont de droit étroit, surtout dans cette matière où la faveur de l'interprétation doit être large.

On doit à M. de Montalivet deux bonnes circulaires, celle sur les chemins vicinaux et celle-ci.

(2) 10 Juin 1835 élect. de Doullens), — 24 août 1832 (Ladouze). — Ces essais extrà-légaux qui ont pour but de faciliter et de hâter l'opération légale en la concentrant, ne lient les électeurs en aucune manière ; ils ne servent qu'à dégager les candidatures.

(3) 10 Juin 1835 (élect. de Mont-Blanc). Ce sont des éclaircissemens et non des commandemens.

(4) 11 juillet 1834 (Boillot). Cette déposition est quelquefois prise dans les petites mairies de campagne, pour mieux assurer le secret du vote.

(5) 8 février 1833 (élect. de Montfaucon). C'est l'usage des campagnes. On n'en finirait pas sans cela.

(6) 4 nov. (élect. de Saint-Pierre-de-Tournon), 16 nov. (élect. de Saint-Pierre-les-Calais) et 27 nov. 1835 (élect. de Lunel). La raison en est qu'on ne peut borner la confiance de l'électeur. Si le président a désigné aux électeurs illettrés un membre du bureau, et ce sans réclamation, il n'y a pas lieu d'annuler l'élection. — 27 nov. 1835 (élect. de Lunel.)

(7) 24 août 1832 (Bordenave). Si, par exemple, deux bulletins pliés et roulés l'un sur l'autre, ont été introduits dans l'urne par le même électeur.

(8) 24 octobre 1832 (élect. de Senas.) La substance du serment ne consiste pas dans la levée de la main, mais dans la prononciation publique et à haute voix, de la formule légale.

(9) 20 avril (Damade) et 13 novembre 1835 (élect. de Cosne); — même sens, 17 juin 1835 (élect. de Bourguignon-les-Conflans), — 19 décembre 1834 (Logeay). La règle qui doit guider au milieu d'une variété infinie d'espèces et de circonstances, c'est qu'on doit tenir compte au candidat des noms, surnoms, prénoms, sobriquets et désignations qui ne peuvent évidemment s'appliquer qu'à lui. 24 août 1832 (comm. de St.-Michel-d'Hallescourt) et autres.

(10) 21 octobre 1835 (élect. de Tuzaguet).—28 mai 1833 (Chevalier), — 18 février (élect. d'Orgon), 7 juin 1836 (élect. de Diges), — 11 avril 1837 (élect. de Sérignan). La raison en est que la loi du 21 mars 1831 n'a point déterminé de délai de rigueur.

(11) 8 Février 1833 (élect. de Montfaucon); car il y aurait tentative de violation du secret des votes.

(12) 25 Mars 1835 (ministrede l'intérieur), car il ne serait pas possible de contrôler et de constater l'authenticité et la liberté des suffrages. D'ailleurs, toute opération électorale doit être essentiellement publique. Même sens, 19 août 1832 (Lambert).

(13) Car il il violerait à la fois la liberté et le secret de la confession électorale. Consult. ordonn. du 24 mai 1833 (élect. d'Yssengeaux).

Si le président, au moment du dépouillement du scrutin, a fait évacuer la salle (1);

Si l'instituteur, non électeur, s'ingérait d'écrire les votes des illettrés (2);

Si le nombre des suffrages excédait celui des votans portés sur la feuille d'inscription, et si des votes frauduleux ont influé sur la majorité (3);

Si les conseillers sortans n'étaient pas désignés par le tirage au sort;

Si le procès-verbal ne constatait pas la prestation du serment (4);

Si le scrutin ne restait pas ouvert pendant trois heures au moins (5);

Si les électeurs, en majorité, prêtaient un serment restrictif (6);

Si, lorsqu'il y a plusieurs électeurs du même nom dans l'assemblée, un seul d'entre eux réclamait l'attribution exclusive des bulletins pareils, et si cette attribution a déterminé l'élection (7);

Qu'on ne doit pas, dans les mêmes circonstances, compter dans les scrutins, les votes de deux électeurs rayés, par jugement, de la liste (8).

XIV. Du principe que l'élection doit être maintenue, toutes les fois que la majorité est acquise, déduction faite des suffrages entachés de nullité, il suit (9) :

Que, dans ce cas, l'admission de deux bulletins ne portant que des prénoms, n'annulle pas les opérations électorales (10);

Qu'il en est de même si l'on retranche les votes des électeurs intrus (11).

XV. *Du procès-verbal.* — Du principe que le procès-verbal doit contenir la relation exacte de l'opération électorale et fait foi des énonciations qu'il renferme, il suit :

Qu'il doit être rédigé immédiatement après la séance et signé le même jour (12);

Qu'il constate le nombre de voix obtenues par l'élu (13);

Qu'il ne doit pas consigner les protestations antérieures aux opérations électorales (14);

Qu'il doit être admis avec tous ses effets, s'il a été lu sans réclamation, même renfermât-il quelques irrégularités (15);

Que la foi due à ses énonciations, ne peut être détruite par de simples allégations (16);

Ni par une déclaration postérieure et contraire du président de l'assemblée (17).

XVI. *Du renouvellement des conseillers.* — Du principe que les conseillers municipaux sont élus pour six ans, et qu'ils doivent être renouvelés par moitié tous les trois ans, il suit :

Qu'ils se modifient par l'augmentation de la population, par sa diminution, par la réunion de plusieurs communes, par l'option, le décès et la démission des conseillers municipaux;

Qu'un démissionnaire doit être compris dans le nombre des sortans (18);

Que les premiers noms extraits de l'urne du sort, doivent être considérés comme membres sortans et non comme membres restans (19);

CORMENIN.

---

(1) 6 janvier 1837 (élect. de Châteauneuf). Loi du 22 juin 1833, art. 43. Car il y a dans ce fait violation des conditions de publicité.

(2) Car il ne fait point partie du collége.

(3) 10 juin 1835 (élect. de Saint-Mazaire). Car la fraude est ce qui vicie le plus une élection qui doit être une œuvre d'honnêteté publique.

(4) 18 février 1833 (élect. de Saint-Lieux-la-Fenasse), — 18 février 1836 (élect. d'Orgon).

(5) 8 février 1833 (élect. de Saint-Lieux-la-Fenasse).

(6) 11 juin 1834 (Panat-Dumas, élect. dép.). Le serment doit être prêté purement et simplement en *majorité*, car si un ou plusieurs électeurs avaient prêté un serment restrictif, leur suffrage ne serait pas compté et l'élection demeurerait, à moins qu'elle ne dépendît de ces suffrages-là.

Les électeurs seraient, en outre, réputés démissionnaires et déclarés tels par arrêté du préfet. 1er septembre 1832 (de Genoude).

(7) 28 mai (Collin), 22 juill. 1835 (élect. de Pavilly). Car dans le doute, il fallait s'abstenir et mettre les bulletins à néant.

(8) Car n'étant plus électeurs, il n'ont plus qualité ni droit pour voter, à moins que le jugement n'ait pas été notifié. 10 juin 1835 (élect. de St.-Mazaire). Car c'est comme s'il n'existait pas.

(9) 14 mars 1834 (André), — 17 juin (élect. de Noyal-Pontivy) et 21 octobre 1835 (élect. de Tuzaguet). — V. au mot *Élections parlementaires*.

(10) 24 août 1832 (Ladouze).

(11) Cette fois règle est à la rationnelle et nécessaire, surtout dans les élections municipales. Il y a bien peu de ces 37 mille élections de villes et de villages qui ne renferment des nullités ; mais il faut les juger intentionnellement, comme des jurys d'équité plutôt que comme des jurys de droit strict ; la bonne foi couvre tout, à moins que la nullité ne soit grosse, flagrante, et qu'elle ne ressorte à plein de la loi.

V. 11 juillet 1834 (Alba, élect. dép.). La majorité s'établit, déduction faite du nombre total des suffrages et non du nombre des votes obtenus par un candidat. 19 mai (Roux), 10 septembre 1835 (élect. de Champien).

Les élections annullées donnent lieu non pas à une continuation, mais à un renouvellement d'élection tout entière et à deux tours de scrutin. Loi du 4 mai 1835, art. 9; — ordonn. des 4 mai (Mulot), 4 décembre 1835 (Petit).

(12) 11 juin 1834 (Grégoire). — Toutefois, l'élection ne serait pas nulle parce que le procès-verbal n'aurait été signé que sur copie ou quelques jours après. 24 août 1832 (Ladouze), — 11 juin 1834 (Grégoire). 16 mars 1837 (élect. de Clairvaux).

Dans les campagnes, les élections se font comme les délibérations ordinaires qu'on signe rarement séante tenante. Les membres du bureau se fatiguent d'une longue séance et s'en vont chez eux où l'on prend leurs signatures à domicile. Si le préfet n'envoyait pas des modèles de procès-verbaux où il n'y ait plus que les blancs à remplir, la plupart des procès-verbaux seraient complétement inintelligibles et jamais ils ne seraient signés le même jour.

(13) 26 juin 1835 (élection de Cauvigny). Sans cela, comment s'assurer s'il y a majorité.

(14) 21 juin 1833 (Champ). Sans cela, il ne serait pas le récit de l'élection; d'ailleurs, il n'y a ni électeurs ni droit de protestation avant l'ouverture de l'assemblée.

(15) 24 août 1832 (Ladouze), — 21 juin 1833 (Champ), — 16 décembre 1835 (élect. de Tiffanges). — 15 mars 1833 (élect. de Saponnay), — 17 juin 1835 (élect. de Montromand), — 3 avril (Soulignac), 30 mai (Labarre), et 11 juillet 1834 (Boillot). La loi confie le redressement des abus généraux et des griefs particuliers, à la vigilance intelligente des électeurs. C'est à eux à réclamer et à protester en temps utile. 19 mai (Odin), 10 septembre (élection de Saint-Mazaire), 16 (élection de Vuilleroncourt) et 27 novembre 1835 (élect. de Glomel).

(16) 24 octobre 1832 (Dupuy), — 19 mai (Odin), 10 juin (élection de Montblanc), 10 juillet (élection de Manciet), 7 août (élect. de Saint-Baudry), 21 (élect. de Tuzaguet), et 23 octobre 1835 (élect. de Montigny). 16 mars 1837 (élect. de Clairvaux.)

(17) 27 novembre 1835 (élect de Glomel).

(18) 25 mars 1835 (Joubert).

(19) 12 Février et 17 juin 1835 (Pont-Audemer et Bourgerie). Du reste, les opérations du tirage au sort doivent être faites de bonne foi et dans un sens large.

Ainsi, les opérations peuvent n'être pas séparées de l'élection par un délai fixe. 4 décembre 1835 (élect. de Marbotte).

Ainsi, lorsqu'il n'y a pas eu de protestation ni réserve au temps du tirage, le procès-verbal ne peut être ultérieurement attaqué. 17 Juin 1835 (élect. de Pont-Audemer).

Ainsi, le maire seul a pu désigner, en l'absence du Conseil municipal, les membres sortans. 16 novembre 1835 (élect. de Magneux, Haute-Rive).

Le motif de cette décision est tiré de ce qu'il n'y a pas eu de réclamations devant l'autorité compétente, et par conséquent, qu'il y a présomption de consentement de la part des conseillers désignés pour sortir.

Mais, selon nous, cette infraction est une cause substantielle de nullité.

BIBLIOGRAPHIE.

V. les tableaux publiés par *M. Boulatignier*, dans l'*Ecole des Communes*, sur les *élections municipales*.

Consultez les ouvrages de *MM. Armand Dalloz*, *Delamarre* et *Chevalier*, et les circulaires du ministère de l'intérieur, notamment celles des 22 avril et 5 mai 1837.

V. Code de l'électeur municipal.

V. le *Courrier des communes*, par *M. Fenet.*

V. le *Journal des conseillers municipaux*, et les manuels de l'*Ecole des communes*.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 20 mai.

Le droit de requérir l'application de la peine d'emprisonnement prononcée par la législation spéciale aux contributions indirectes ou aux octrois, appartient-il exclusivement à ces administrations et non au ministère public ? (Rés. aff.)

Plusieurs dispositions des lois spéciales aux contributions indirectes et aux octrois infligent, dans certains cas, aux contrevenans, outre l'amende, la peine de l'emprisonnement; par exemple, l'article 46 de la loi du 28 avril 1816, rendu applicable aux octrois par l'art. 8 de la loi du 29 mars 1832 et l'art. 9 de la loi du 24 mai 1834, punit la fraude aux entrées des villes, au moyen de l'escalade, d'une amende de 100 à 200 fr., et de six mois de prison; l'art. 166 de la même loi punit le commerce illicite de cartes de 1,000 fr. d'amende et de un mois d'emprisonnement; enfin, l'art. 27 de la loi du 13 fructidor an V punit la fabrication de la poudre d'une amende de 3,000 fr. et de trois mois de prison.

A qui appartient-il dans tous ces cas de requérir l'application de la peine de l'emprisonnement? Est-ce à la Régie ou au ministère public? Cette question s'était déjà présentée en matière de douanes et par un arrêt du 23 février 1811 la Cour de cassation avait jugé :

« Que l'emprisonnement étant une peine personnelle, l'application n'en pouvait être poursuivie que par les fonctionnaires chargés d'exercer l'action publique; que l'administration des douanes n'avait d'action que relativement aux condamnations qu'il pouvait y avoir lieu de prononcer dans son intérêt particulier; que dans l'espèce, le prévenu ayant été acquitté par le jugement du Tribunal de police correctionnelle et la partie publique ne s'étant pas rendue appelante de ce jugement l'action publique se trouvait éteinte; et qu'en cet état la Cour royale n'avait pu prononcer sur le seul appel de la Régie la peine de l'emprisonnement.

D'un autre côté, la Cour de cassation avait jugé à plusieurs reprises, et notamment par un arrêt du 26 mars 1820 et deux arrêts du 30 juin de la même année, que les transactions accordées par la régie aux contrevenans avaient pour effet non seulement d'arrêter toutes poursuites sur les peines de confiscation et d'amende « mais encore de les soustraire à la peine même de l'emprisonnement. » L'arrêt du 26 mars avait ajouté que si quelque doute avait pu exister quant à la peine de l'emprisonnement, ce doute ne pouvait plus raisonnablement se présenter encore aujourd'hui, depuis la promulgation de l'ordonnance du 3 janvier 1821 qui est postérieure à l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816. Or, en présence de cette jurisprudence qui, par une exception formelle à l'art. 4 du Code d'instruction criminelle, subordonne l'action du ministère public à l'action de la Régie, il devenait impossible de laisser subsister la jurisprudence qui attribuait au ministère public une action indépendante de celle de la Régie, ou plutôt il fallait choisir entre ces deux principes opposés; et comme celui qui accorde pleine puissance à la transaction est incontestable en droit, et est, en fait, favorable aux prévenus, c'est celui-là qu'a adopté la Cour dans l'arrêt que nous rapportons.

Un procès-verbal rapporté le 3 décembre 1836 contre un sieur Pierre-Joseph Thirion constatait que les employés de l'octroi l'avaient vu se livrant à la fraude par escalade. Cependant un jugement du 23 du même mois, tout en le condamnant à l'amende pour le fait de fraude, avait refusé de lui appliquer la peine de six mois d'emprisonnement, en se fondant sur ce qu'il n'était pas suffisamment établi que cette fraude eût été commise au moyen d'escalade.

Appel par la régie, qui après avoir établi par les termes mêmes du procés-verbal faisant foi en justice, le fait de l'escalade, a soulevé d'elle-même la question de savoir si son appel était recevable. La Cour, après avoir entendu pour la Régie Me Rousset, pour Thirion Me Trinité nommé d'office à l'audience, a rendu, sur les conclusions conformes de M. Godot, substitut de M. le procureur-général, l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la fin de non recevoir;

» Considérant que les contraventions en matière de contributions indirectes sont prévues et punies par des lois spéciales qui déterminent en même temps des formes particulières et exceptionnelles pour la poursuite de ces contraventions;

» Qu'aux termes des art. 90 de la loi du 5 ventôse an XII, et 19 de l'arrêté du 5 germinal de la même année, le droit de poursuivre les contrevenans est exclusivement attribué à l'administration des contributions indirectes;

» Que, dans ces sortes d'affaires, le ministère public n'a pas l'initiative des poursuites; quil n'agit que comme partie jointe et que lorsque le fait constaté par les procès-verbaux ne constitue qu'une contravention aux lois et réglemens sur les contributions indirectes, tout ce qui concerne sa procédure, les poursuites, l'exécution même des jugemens, reste dans les attributions de l'administration; qu'elle est admise généralement et sans réserve à l'exercice de l'action publique dans l'intérêt de la perception qui lui est confiée; qu'elle peut même transiger avec les contrevenans et arrêter les poursuites commencées aux termes des art. 23 de l'arrêté du 5 germinal an XII, et 10 de l'ordonnance du 3 janvier 1821;

» Considérant que les dispositions de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, en punissant d'une peine corporelle la fraude accompagnée de certaines circonstances, n'ont modifié sous aucun rapport la nature et l'étendue des droits conférés à l'administration par la loi du 5 ventôse an XII et l'arrêté du 5 germinal même année; que le fait de *l'escalade* ne constitue pas par lui-même un délit; qu'il n'est qu'une circonstance aggravante de la contravention dont dès-lors la poursuite appartient exclusivement à la Régie;

» Au fond, considérant que Thirion a été surpris escaladant les murs d'enceinte;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, et conda ne Thirion en six mois d'emprisonnement. »

ABONNEMENT. — DÉBITANS DE BOISSONS. — *L'abonnement pour le paiement du droit de détail sur les boissons affranchit-il le débitant de l'obligation de déclarer toutes celles qu'il reçoit ou qu'il a en sa possession ?*

Cette question a été résolue négativement par l'arrêt suivant, rendu à la même audience, sur la plaidoirie de Me Rousset, pour la Régie, et de Me Chamaillard, pour le débitant:

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier qu'il a été saisi dans des caves dépendant de la maison d'habitation de Dreux, débitant de boissons, dix fûts marqués des lettres D. R. et contenant 13 60 de vin; que les sieurs Lebeau et Langevin, ouvriers, ont prétendu en être propriétaires mais que cette allégation est détruite par les faits constatés audit procès-verbal et les circonstances de la cause; qu'il a été trouvé notamment dans une cave dont Dreux convient être locataire des fûts portant également lesdites lettres D. R.; qu'il suit de là que les vins saisis étaient sa propriété et qu'il les avait recelés;

» Que l'abonnement consenti par l'administration au profit de Dreux ne saurait le soustraire aux obligations imposées par la loi à tous les débitans; qu'il n'est pas exact de dire qu'il y a défaut d'intérêt dans la contravention qui lui est reprochée, les abonnemens étant pour un an et l'administration prenant pour base la consommation opérée dans la fixation de ces abonnemens; que Dreux avait en conséquence intérêt à masquer son débit par la fraude à laquelle il se livrait;

» Emendant, déclare Dreux coupable de la contravention ci-dessus spécifiée;

» Et le condamne à 50 fr. d'amende et à la confiscation des objets saisis ou à en payer la valeur fixée à 300 fr.»

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Poultier).

Audience du 24 mai.

DÉLIT POLITIQUE. — PRÉVENTION D'OFFENSE A LA PERSONNE DU ROI ET D'APOLOGIE DU RÉGICIDE.

Les débats qui ont eu lieu aujourd'hui devant la Cour d'assises suffisent pour démontrer la nécessité d'étendre l'amnistie (soit par voie d'ordonnance, soit législativement pour faire taire tous les scrupules) aux prévenus et accusés de crimes ou de délits politiques. Il est plus que probable que l'amnistie, bien que non applicable, influe d'une manière notable sur la décision de MM. les jurés et l'épreuve du jugement cesse alors d'être aussi sérieuse qu'elle devrait toujours l'être. Si contre toute probabilité le jury croyait devoir déclarer l'accusé coupable, il est évident qu'une grâce interviendrait postérieurement, et que le seul résultat d'une semblable procédure serait de prolonger la détention des accusés.

Le 1er mars 1837 M. le préfet de police reçut la lettre suivante:

« Monsieur le préfet de police, comme citoyen paisible et ami » de l'ordre, et surtout douloureusement affecte des attentats af- » freux qui menacent à chaque instant les jours de sa Majesté et » de son incomparable famille, je dois donc, dans mon âme et » conscience, vous faire part de ce que je sais relativement à l'af- » faire de *Meunier*. *J'en ai les preuves les plus authentiques*, et » mon rapport que je suis prêt à vous soumettre vous convaincra » de la vérité. Je suis à vos ordres. — Signé Monnier, chevalier » de la Légion-d'Honneur, route d'Ivry, n. 20, chez M. Soufland, » marchand de vins. »

Monnier, employé dans une raffinerie et en outre écrivain public, fut mandé chez le juge d'instruction pour s'expliquer sur une dénonciation qui pouvait être si grave si l'on se rappelle au milieu de quelles circonstances elle était faite. Il déclare que le jour de l'ouverture des chambres il se trouvait chez un sieur Pollier, marchand de vins, rue Mouffetard; qu'un homme qui vint dans le même cabaret, se mit à proférer à haute voix des propos contre le roi. « Philippe Ier, s'écriait-il, n'a pas voulu recevoir *les honneurs* de Meunier, mais il faudra qu'il y vienne, c'est un tyran qui laisse les ouvriers sans ouvrage, et tous lui en veulent. » Monnier ajoute que les représentations qui lui furent faites avaient été inutiles.

Des poursuites furent dirigées contre Michaut, et il fut renvoyé devant la Cour d'assises sous la prévention d'offense envers la personne du Roi, et d'apologie d'un fait qualifié crime par la loi pénale, délits prévus par les art. 1er et 9 de la loi du 17 mai 1819 et 8 de la loi du 9 septembre 1835.

Après les formalités d'usage et la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Il persiste à répondre, comme il l'avait fait dans l'instruction, qu'après avoir passé une partie de la journée à la promenade, il était entré, avec sa femme et ses enfans, dans un cabaret, qu'il n'y avait bu qu'un seul verre de vin, et ne s'y était point enivré.

M. le président : Vous n'ignoriez pas que le Roi avait failli être victime d'un bien détestable attentat ?

Michaut : Je puis vous assurer, M. le président, que je n'en savais rien.

M. le président : Vous vous êtes permis des propos bien répréhensibles. Vous avez dit entre autres choses : Le Roi est un tyran, il faudra qu'il y passe !

Michaut : Non, je n'ai point tenu ce propos; le marchand de vin qui m'a dénoncé y a été porté par la vengeance; je lui devais une somme de 3 fr. que je ne lui avais pas encore payée.

On passe à l'audition des témoins. Monnier fait une déposition en tout semblable à celle par lui faite devant le juge d'instruction.

Poyer, marchand de vin, rue Mouffetard, 29 : A l'époque de l'attentat du 27 décembre dernier, Michaut vint dans ma boutique et me dit que Meunier avait voulu *rendre les honneurs* au Roi, qui ne les avait point acceptés. Il ajouta qu'une autre fois on serait plus heureux, et que la bande était longue.

Rabuté, place Maubert : Vers le 27 décembre, un individu que j'ai entendu nommer Michaut, s'est présenté environ à 6 heures dans le cabaret de la rue Mouffetard, il s'est pris de querelle avec un individu qui était là, à propos de conversation politique; j'entendis dire à Michaut qu'on avait tiré sur le Roi, que l'assassin était un nommé Meunier; il ajoutait : Il faudra bien qu'il en passe par là.

M. Plougoulm, avocat-général : Témoin, l'accusé au moment ou il proférait les propos dont vous venez de parler, vous a-t-il paru ivre ?

Le témoin : Mais Monsieur, je crois bien que s'il n'avait pas bu il n'aurait pas dit ça.

M. l'avocat-général, au prévenu : Michaut, comprenez-vous bien ce que les propos que vous avez tenus ont de coupable? vous en repentez-vous?

Michaut : Je n'ai rien dit et je suis innocent.

M. l'avocat-général : Mais, vous étiez ivre, n'est-ce pas?

Michaut : Non, je n'étais pas ivre.

M. l'avocat-général, avec vivacité : Mais si, vous étiez ivre ! (Rire général.)

M. l'avocat-général : Mais si vous aviez tenu les propos qui vous sont reprochés vous n'hésiteriez pas à reconnaître combien ils sont criminels.

Michaut : Mon Dieu, je ne dis pas non; mais je ne puis que répéter que je n'ai pas tenu les propos qu'on me reproche.

M. l'avocat-général : Vous n'avez jamais fait partie d'aucune société secrète?

Michaut : Non, M. l'avocat-général, je ne connais pas même les sociétés dont vous me parlez.

La parole est donnée à M. l'avocat-général; il déclare que bien qu'il lui paraisse constant que Michaut ait tenu des propos contre le roi, il lui parait aussi résulter de l'instruction qu'il n'était point à ce moment dans son bon sens; qu'il a suffisamment expié son imprudence par sa détention préventive. Il abandonne en conséquence la prévention.

Me Dubignon se borne à présenter quelques observations en faveur du prévenu et après quelques minutes de délibération, le jury déclare le prévenu non coupable.

On fait rentrer Michaut; M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement et adresse à Michaut les paroles suivantes : «MM. les jurés ont pris en considération vos bons antécédens; ils n'ont pas pensé que vous ayez pu, en connaissance de cause, vous rendre coupable du délit qui vous était imputé; songez aux conséquences que pouvaient avoir votre ivresse, et que votre conduite soit à l'avenir exempte de tout reproche. »

CHRONIQUE.

PARIS, 24 MAI.

M. Pagnerre, éditeur *des lettres sur la liste civile et l'apanage, par M. de Cormenin*, avait payé 8 fr. pour insertion de l'annonce de cet ouvrage dans le *Journal de Paris*. M. Delatouche, spécialement chargé des annonces de ce journal, donna quittance des 8 fr., et promit une publication immédiate. Cependant, soit que cet annonce blessât les susceptibilités politiques du journal, soit tout autre motif, l'insertion n'eut pas lieu.

En conséquence, M. Pagnerre assigna devant le Tribunal de commerce M. Lechevallier, gérant du *Journal de Paris*, en restitution des 8 fr. par lui payés et en dommages-intérêts. M. Lechevallier appela en garantie M. Delatouche.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Say, après avoir entendu Mes Dnrmout, Lefevre et Gibert, agréés, a condamné M. Lechevallier à 50 fr. de dommages-intérêts et aux frais, sauf son recours contre M. Delatouche.

— La Cour royale avait à prononcer sur l'appel de Jules Viard, ouvrier boutonnier, âgé de 17 ans, condamné à trois années de prison, pour blessures faites avec un instrument tranchant. Les charges avaient été assez graves dans l'origine, pour que l'affaire se présentât avec le caractère de tentative d'assassinat, accompagnée de tentative de vol avec fausses clés.

Le 20 février dernier, à la nuit close, Viard entre dans la boutique du sieur Petit, marchand de curiosités, rue de Seine-Saint-Germain, 12; il en ferme la porte derrière lui, et se jetant, sans aucune explication, sur M. Petit, il lui fait plusieurs blessures à la main et à la joue gauche, avec un coutcau à ressort fraîchement repassé. Les blessures out été superficielles, et n'ont occasioné aucun accident grave. On a trouvé dans la boutique trois fausses clés que, selon toute apparence, Viard y avait laissé tomber, et l'on dût croire qu'il avait intention de se servir de ces instrumens pour dépouiller sa victime après l'avoir assassinée.

Cependant Viard a repoussé toute idée de vol, et prétendu n'avoir agi que par vengeance. Il avait fait connaissance, il y a dix-huit mois, avec M. Petit, qui le conduisait tantôt aux petits théâtres des boulevards, tantôt à celui du Luxembourg. Leurs relations avaient cessé; Viard ayant rencontré M. Petit sur le Pont-Neuf, a voulu lui parler, mais il a été repoussé à coups de parapluie. C'est pour lui demander raison de ce traitement qu'il s'est présenté chez lui armé d'un couteau. Il affirme que les fausses clés ne lui appartenaient pas.

M. Petit a soutenu au contraire qu'il n'avait jamais connu Viard, et que ses déclarations étaient aussi absurdes que mensongères.

M. le président : Viard, il résulte de la déclaration des témoins que, dès le 9 février au soir, on a vu des jeunes gens rôder autour de la boutique du sieur Petit, et le 10, jour de l'événement, vous vous êtes promené depuis trois heures jusqu'à cinq devant cette même boutique, paraissant épier ce qui s'y passait.

Viard : C'est faux. J'avais bu à la Halle plusieurs verres d'eau-de-vie avec des cochers. Je suis allé chez M. Petit, afin de lui demander pourquoi il m'avait frappé avec son parapluie. Je voulais seulement lui donner un souffiet; j'étais ivre, et me suis servi de mon couteau sans m'en apercevoir.

M. le président : Votre couteau était récemment aiguisé.

Viard : Il y avait huit jours que je l'avais fait repasser.

M. le président : Connaissiez-vous le sieur Petit?

Viard : Oui, Monsieur, nous avons fait connaissance dans un théâtre des boulevards, il m'a dit qu'il était *placeur* d'ouvriers, et m'a invité plus de huit fois à manger chez lui.

M. le président : Personne ne vous a vu chez le sieur Petit, pas même son commis qui ne quitte jamais sa boutique.

Viard : Le commis n'était là que depuis trois mois, il n'a pas pu me voir.

La Cour a confirmé le jugement de première instance.

— Le carreau du marché des Innocens fut mis dernièrement en émoi par une batterie de cuisine à laquelle la qualité des combattans donnait un vif intérêt. Le chef de Mme la maréchale Suchet et celui de M. le baron Rotschild, se prirent de querelle par suite d'une rivalité d'état, et le cuisinier de la maréchale, fidèle aux habitudes guerrières qu'il avait dû contracter près de l'illustre lieutenant de Napoléon, donna un soufflet à son collègue de la finance. Ce dernier, qui a dû prendre chez l'illustre banquier des habitudes d'un autre genre, pensa que l'injure appliquée sur sa joue avait battu monnaie à son profit, et il assigna son confrère devant la 6e chambre.

Le cuisinier financier, qui s'est porté partie civile, rend compte des voies de fait exercées sur lui, et il dit aux juges, comme ce personnage des Plaideurs :

. . . . . Tenez, tâtez plutôt,
Le soufflet sur ma joue est encore tout chaud.

Le cuisinier guerrier ne nie pas son geste un peu vif; mais il prétend avoir été exaspéré par des propos que son collègue aurait tenus sur lui.

Le cuisinier financier : Cela n'est point; mes mœurs douces sont aussi renommées que mes sauces italiennes.

Le cuisinier guerrier : Si ce n'est toi c'est donc ta femme?

Le cuisinier financier : Egalement incapable.

Le cuisinier guerrier : Cependant elle m'a appelé crapaud.

Le cuisinier financier : Parce que vous l'aviez interpellée de grenouille.

M. le président, au cuisinier guerrier : Votre tort n'en est pas moins grave; un soufflet est plus qu'un coup; c'est une insulte.

Le cuisinier guerrier : Je le sais, Monsieur; aussi je lui avais dit de venir chez moi chercher la réponse; mais il ne mange pas de ce fricot-là.

Le cuisinier guerrier est condamné à 50 fr. de dommages-intérêts et 25 fr. d'amende.

— Deux vieilles femmes dans un état presque complet d'ivresse, deux chiffonniers en retraite, cavaliers de ces dames, sont ramassés sur la voie publique par une patrouille grise. La conversation, au moment de l'arrestation, a éveillé les soupçons de l'agent principal : à travers certains termes d'argot qui lui sont familiers, il a remarqué qu'il s'agissait d'un partage d'argent sur lequel les deux couples n'étaient pas d'accord. Il a donc pensé qu'il était bon que le compte en question fût apuré en présence de l'autorité. On arrive au bureau de police; le secrétaire du commissaire est seul présent. A la lueur du quinquet fumeux qui éclaire l'étroit bureau, l'agent reconnaît de suite deux des mendiantes qui chaque jour se postent avec privilége à l'entrée de l'église voisine. Le secrétaire du commissaire prend une prise; l'agent de police, vieux marin, quitte sa chique et expose ainsi les circonstances de l'arrestation :

« Je connais, dit-il, spécifiquement et indubitablement le sexe tant soit peu avarié que je me fais l'honneur de vous représenter ici. Je puis dire, sur l'honneur, que vous possédez devant vos yeux les deux générales en chef du grand régiment des *camphrières, poivrières, pochardes ficelées* (ivrognesses) qui montent tous les jours la garde à la porte de toutes les paroisses de la municipalité. Soit dit en passant, et sans parler politique, ces femmes d'âge se mettent plus souvent à genoux devant un verre de trois-six que devant le Saint-Crucifix. Ça va à confesse chez Paul Niquet (célèbre marchand de rogomme) et ça communie tous les jours sous les espèces du pain et du vin au grand comptoir de la rue de la Cité. Au premier orage, comme aurait pu dire notre serurgien-major, les vieux chevrons de l'escouade prendront feu par une *lampionification* spontanée. Et, parole d'honneur! il n'y aurait pas grand affront à voir flamber ces vieux lumignons sur terre en attendant qu'elles aillent faire fagots au *riffle du grand Raboin* (au feu du diable). »

La mère Boitout, dite LICHAMORT : Agent de l'autorité, vous divaguez et ne témoignez aucun respect pour mes cheveux blancs.

L'agent : On sait, maman Gobetout, que vous vous fiez sur ce qu'il y a du *fil bis dans les douilles* (des cheveux blancs dans votre chevelure) pour narguer imperceptiblement l'autorité civile et militaire. Quand il s'agit de séduire M. le vicaire et de toucher son charitable cœur, vous êtes une pauvre mère de famille du bon Dieu, de la bonne sainte Vierge et de tous les saints bons anges du paradis; mais, quand il s'agit de *fader la thune* (partager les aumônes) des bonnes âmes, vous entonnez des psaumes du Missel à M. *Lagrinche* avec accompagnement d'antienne de *haute et basse pégre* (de voleurs). Connu!...

La mère Gogau, dite GRANDGOUSIER : Agent de l'autorité, vous parlez là un style qui m'est entièrement étranger et qui indique suffisamment que vous êtes bien peu.

L'agent : On vous dit merrrci, la Grandgousier, je demeure en face, la Grandgousier! Je vois tout, je sais tout; je suis le Solitaire du sixième, j'entends les anges... ronfler, et je vois les *caïmans femelles faire leur truc à la priante* (les mendiantes faire leur commerce à l'église).

Le secrétaire du commissaire, aux mendiantes: Vos noms et prénoms?

Première mendiante: Eléonore, Gertrude, Brindorge, veuve Boitout (montrant un des deux tenans qui s'est voluptueusement endormi contre le tuyau du poêle), voici mon époux d'actuel.

Seconde mendiante : Francyne Gogau, femme du sieur Lamêche, ici présent.

Lamêche, avec force : Un peu, que je le suis! Calmez-vous, mon épouse. Respect aux lois!

L'agent: Vous, Gertrude Gobetout, Boitout, si vous voulez, vous induisez imperceptiblement l'autorité. Votre époux d'hasard est un aveugle que vous louez trente sous par jour d'habitude, et encore faut-il qu'il boite; vous, la Grandgousier, proprement dite, votre soi-disant époux Lamêche est autorisé, par jugement de Messieurs de la sixième, à faire six mois de salle de police, au grand chauffoir de Saint-Denis.

Lamêche, avec vivacité : Présent, Lamêche, présent, ancien professeur.

Le secrétaire du commissaire : Ces Messieurs ont-ils des papiers?

Lamêche, avec arrogance : Et depuis quand donc, respectable commissaire, la Charte enjoint-elle aux citoyens jouissant de leurs droits civils, logés dans leurs meubles, et payant leurs termes, de voyager dans les rues de Paris avec l'assistance de leurs papiers civils et militaires, passeports et certificats de bonne vie et mœurs? Mon ami qui dort ici à mes côtés, contre le tuyau du poêle, est comme moi un honnête homme, un Français, un vrai Français. Il est ému, c'est vrai; nous sommes émus, mais ça ne regarde personne; il n'y a pas d'article dans la Charte qui dise qu'il faille mettre de l'eau dans le vin quand il est bon. Voilà ce qu'a l'honneur de vous dire Lamêche, ancien professeur, aujourd'hui chiffonnier; Lamêche *ego qui quondam*.

L'agent : Vous l'entendez! Il parle argot comme un *pegrier de verte allure*.

Lamêche, avec dédain : C'est la langue des Dieux, saute-ruisseau, mon ami. C'est un vers de Racine un peu soigné de latinité... Il vous est expressément défendu de rien comprendre à cela; Lamêche... ancien professeur.

Le clerc du commissaire : Quand on vous arrêté, vous parliez d'argent à partager?

La mère Boitout : Voici la chose, mon respectable magistrat du bon Dieu. Il y a eu aujourd'hui à Saint-Merri un superbe enterrement et deux noces. C'était des gens qu'a de quoi et des bons cœurs de braves gens du bon Dieu. La Gogau a fait 17 sous qu'elle ne voulait pas partager, et je lui disais : « Au moins, bobonne, tu paieras bien une tournée?

La mère Gogau : Elle a mis trois pièces 15 sous dans ses bas qu'elle ne dit pas, la mère Gobetout! Pourquoi donc que tu veux me boire mon enterrement d'aujourd'hui, et que l'autre jour tu n'as pas seulement voulu payer un canon sur un baptême de charcutier, qu'il y avait eu crânement gras.

La mère Boitout : C'était pas juste, la Gogau, c'était pas juste. C'était un 13 dumois, ces jours là j'aime pas être de *mêche* (de moitié).

Le clerc du commissaire, aux agens : Il y a aveu de mendicité, prévention de vagabondage, M. le commissaire a la fièvre, dépêchez préalablement ces quatre individus au poste voisin à sa disposition.

La Boitout, à son époux : Allons, mon vieux, réveille-toi; les gardes municipaux sont des bons cœurs, des braves gens du bon Dieu; ils nous laisseront sur le lit de camp.

La Gogau : J'aurais mieux fait de payer la tournée; ça sera pour demain matin (au clerc du commissaire en s'en allant) : Bonne nuit, autorité, demain mon *propiétaire* me réclamera avec sa patente.

Les deux couples en chœur : Vivent la joie et les pommes de terre!

— Le nommé Biot, qui faisait partie de cette bande de voleurs jugée par la Cour d'assises le mois dernier, pour plusieurs vols commis avec violence la nuit dans les rues de Paris, comparaissait aujourd'hui devant le deuxième conseil de guerre, comme prévenu d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée. Biot, né dans le département du Puy-de-Dôme, était inscrit sur la liste de la classe de 1829; peu de temps avant l'appel de cette classe il se réfugia à Paris, où il paraît s'être dévoué à un genre d'industrie qui l'a tenu constamment aux prises avec la justice criminelle.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre de route qui a été remis à votre domicile au mois de novembre 1830?

Biot : Parce que j'étais à Paris depuis 1828, et que j'attendais que l'on m'avertît pour aller au régiment. Le maire m'envoya le numéro qu'il avait tiré pour moi, et depuis lors je n'ai plus entendu parler de rien.

M. le président: Qu'avez-vous fait à Paris pendant tout le temps qui s'est écoulé?

Biot : Oh! dam, ce que j'ai fait, c'est pas une belle histoire à dire, parce que j'ai été plus malheureux que coupable. D'abord il faut que je vous dise qu'en 1828, à peine s'il y avait quelques mois que j'étais à Paris, je fus arrêté et condamné à un an de prison comme soupçonné à faux d'avoir volé. Bon! Je subis ma détention. En 1829 ou commencement de 1830, comme je sortais de la prison, on m'arrêta comme vagabond, accusé d'avoir volé je ne me rappelle pas quoi; mes juges reconnurent ma *probité* et je fus acquitté. J'étais bien tranquille quand les mouchards vinrent m'arrêter à la fin d'octobre 1830, et un mois après la Cour royale me condamna comme voleur d'une bourse que je niais, à un an de prison. J'en fus abasourdi. Bon, que je me dis, il faut se résigner et *filer* encore ces quinze mois. Je fus pris encore pour un *soi-disant vol* sur le port de la Grève.

» Nous étions en 1834, continue Biot avec le plus grand calme et le plus grand sang-froid, et sur le ton d'une homme qui raconte l'histoire la plus indifférente; nous étions, dit-il, en 1834; j'avais changé de nom : je m'appelais Piote, croyant par là dépister les mouchards qui m'en voulaient....

M. le président : Veus feriez mieux de vous servir d'une autre expression pour désigner les agens de l'autorité.

Biot : Je veux dire la bande noire. Ils me prirent encore pour vol : à les entendre, c'était moi qui volais tout le monde; je fus encore pincé pour six mois. Bon! il faut que je file encore ces 180 jours-là. En sortant de là, je retourne à mon commerce d'ouvrier sur les ports. Bon! voilà encore une mouche qui me pique au mois de décembre 1835; on me conduit à la Force; on rectifie mon nom, et je suis encore une fois condamné comme voleur à 4 mois de retraite forcée. Quand ça fut fini, je me dis, c'est bien fini. Mais voilà qu'au mois de septembre 1836, on prétend que j'ai volé du bois de charpente, et les juges, reconnaissant que j'étais innocent, me condamnent à trois mois. C'était sans doute pour ajouter à toutes les autres iniquités dont j'étais victime. (On rit.)

M. le président : En avez-vous encore pour long-temps à nous débiter votre histoire; quelque intéressante qu'elle soit, elle ne dit rien à votre avantage.

Biot, sans changer de ton : Encore une affaire, mais c'est la dernière : celle-ci c'est pour le bouquet. Figurez-vous que l'on avait eu l'audace, à la police, de croire que j'étais de cette bande qui *travaillait* la nuit dans les rues de Paris. A-t-on jamais vu pareille chose! Ah! c'est bon, la manière dont marchent les mouchards; ils disaient que c'était moi qu'avait assassiné M. Billoux, que c'était moi qu'avait tué M. Blaise, et que c'était encore moi qu'avait pillé M. Dubosc. At-on jamais vu pareille chose! Ah ben, c'est bon! que je leur dis quand ils m'arrêtèrent, nous verrons avec la justice des juges. Ils ont déclaré que j'étais innocent du fait dont auquel la Cour d'assises faisait le jugement. Voilà tout, et puis on avait dit de me mettre en liberté; mais on m'a conduit à l'Abbaye, comme ayant refusé d'être soldat. Je veux bien être soldat, ça y est.

M. le président : Je ne sais si l'armée sera flattée de vous recevoir.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. Mevil, commandant-rapporteur, et Me Audibert, défenseur de Biot, déclare le prévenu coupable d'insoumission et le condamne à une année d'emprisonnement.

Après cette détention préliminaire, Biot sera envoyé dans un régiment de l'armée pour y faire le service militaire; à moins que par une haute mesure administrative le ministère de la guerre ne veuille se priver des services que ce *travailleur* pourrait rendre à nos jeunes soldats.

— Aujourd'hui encore, le Tribunal de simple police a eu à juger trois marchands de billets arrêtés aux abords de l'Opéra, au moment où ils raccolaient les passans en les engageant à se rendre à leur bureau pour y acheter des billets.

« Nul doute, a dit M. Jennesson, organe du ministère public, que le raccolage doit être considéré comme une contravention à l'ordonnance de police du 30 août 1831, puisque le but d'arrêter les passans pour les conduire dans un lieu voisin est de les engager à acheter des billets, et que ce trafic est prohibé par cette ordonnance aux abords des théâtres.

» Les prévenus traduits aujourd'hui devant le Tribunal, ne sont pas dans la même position que celui cité à la précédente audience. En effet dans les rapports qui viennent d'être lus, il est énoncé que les contrevenans raccolaient les passans pour leur vendre des billets; tandis que dans le procès-verbal dressé contre l'inculpé qui a comparu à l'audience dernière, il n'y avait que son aveu, qui, en l'absence de toute constatation précise, ne pouvait suffire pour le faire condamner.

« Or, aujourd'hui, et tout en regrettant que le *raccolage* ne soit pas expressément énoncé dans l'ordonnance invoquée, nous soutenons qu'elle est applicable aux prévenus, dont l'intention évidente était de décider les passans à acheter leurs billets; d'où il suit qu'il y a lieu de les condamner à l'amende pour cette fois et à l'emprisonnement s'ils contreviennent de nouveau à l'ordonnance précitée. »

Les trois contrevenans ont été immédiatement condamnés au *maximum* de la peine pécuniaire prévue et punie par l'article 471 du Code pénal.

— Un grand nombre de personnes ignorent sans doute qu'il est interdit, sous des peines de police, de secouer ou laisser secouer les tapis par les fenêtres donnant sur la voie publique. Dix-sept condamnations ont été prononcées hier et aujourd'hui pour in-

fraction aux ordonnances de police qui, par application de l'article 471 du Code pénal punit de 5 fr. d'amende chaque contravention.

— Le *Dictionnaire des Ménages*, répertoire de toutes les *Connaissances usuelles*, *Manuel des Manuels*, *Encyclopédie des Villes et des Campagnes*, est terminé. Cet ouvrage qui fait partie des propriétés de la *Société des Dictionnaires*, a été conçu et exécuté sur le modèle d'une publication anglaise, qui s'est vendue à cent mille exemplaires. Rien de plus curieux, en effet, que la série des articles qu'on rencontre dans ce dictionnaire, qui donne la manière de poser et d'entretenir les vésicatoires, aussi bien que l'art de faire d'excellente pâtisserie, et qui livre tout à la fois au public les recettes du confiseur, du cuisinier, du distillateur, du pharmacien, de l'éleveur de bestiaux et d'animaux domestiques. Celui qui possède le *Dictionnaire des Ménages* peut s'improviser jardinier, restaurateur, médecin, chasseur, pêcheur, et s'initier en vingt-quatre heures dans les secrets d'une foule de préparations de tous genres, ignorées jusqu'ici de la plupart. Le *Dictionnaire des Ménages* est appelé en France à un immense succès (Voir aux *Annonces* d'hier.)

— Un des cours du droit commercial pratique, spécialement destinés aux commerçans, a déjà lieu les lundis, mercredis et vendredis, à sept heures du matin, rue Louis-le-Grand, 26.

Un autre s'ouvrira dans le quartier St-Merry, les mêmes jours, dans le mois de juin, à sept heures et demie du soir, dès qu'un certain nombre de personnes aura fait connaître, rue Louis-le-Grand, 26, l'intention d'y assister.

Contrefaçon de papiers peints.

Depuis quelques temps, M. Marguerie, est le fabricant de papiers peints, à Paris, qui ait fait paraître les plus belles bordures, crêtes. Crêtes franges, crêtes gérolines, crêtes lézardes à 4, 6, 8 et 10 bandes.

Comme ces articles sont ce qu'il y a de mieux et de plus à la mode pour bordures (car avec des crêtes de plusieurs largeurs, on peut faire toutes sortes de décorations du meilleur goût); M. Marguerie en a placé considérablement dans les principaux magasins de la capitale (car cette maison ne vend point en détail), et ses voyageurs en ont beaucoup vendus en province et à l'étranger.

Plusieurs de ses confrères l'ont plus ou moins bien imité; mais M. Brun a mieux fait pour réussir, car il a calqué deux de ces articles; de là est résulté un procès qui vient d'être jugé à la 7e chambre en faveur de M. Marguerie.

« Le Tribunal,

»Attendu, au fond, qu'il résulte de l'instruction, des débats, et notamment du rapport fait par l'expert commis par M. le juge d'instruction, que le dessin dont s'agit n'a point été fait sur l'échantillon de crête ou lézarde que le sieur *Brun* représente, mais qu'il a été calqué sur le dessin produit par Marguerie;

»Attendu qu'il résulte des même documens, que *Brun* est l'auteur de cette contrefaçon, et qu'il a débité le dessin ainsi contrefait;

»Déclare la saisie bonne et valable. Ordonne la confiscation des objets saisis au profit de *Marguerie*;

» Condamne *Brun* en 100 fr. d'amende pour contrefaçon, 25 fr. d'amende pour débit d'ouvrages contrefaits;

» Et, statuant sur la demande en dommages-intérêts, formée par *Marguerie* contre *Brun*;

» Attendu que le Tribunal possède des élémens suffisans pour apprécier le préjudice qui lui a été causé par *Brun*;

» Condamne ce dernier à lui payer à titre de dommages-intérêts, une somme de 1000 fr.;

» Le condamne en outre aux dépens, liquidés à la somme de 23 fr. 45 c. pour ceux avancés par le trésor, et à 29 fr. 15 c. pour ceux avancés par la partie civile, le tout par corps;

» Fixe à un an la durée de la contrainte par corps, conformément aux art. 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832.

Nous prévenons MM. les souscripteurs au MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, que des circonstances indépendantes de notre volonté, et qui n'ont pour but que d'assurer à notre ouvrage une brillante exécution, sont les seules causes du léger retard qu'elle éprouve. Nous paraîtrons très exactement chaque semaine à compter DU 5 JUIN prochain. Prix : 75 CENTIMES LA LIVRAISON de deux gravures et de deux pages de texte. On souscrit chez FURNE et Ce, libraires-éditeurs, QUAI DES AUGUSTINS, 39.

LES MONTAGNARDS DES ALPES

2 vol. in-8. PAR FABRE D'OLIVET. — Chez AMBROISE DUPONT, 7, rue Vivienne. Prix : 7 fr.

AVIS. L'exploitation de l'HOTEL D'ANGLETERRE, *rue des Filles-St-Thomas*, 18, *à Paris, n'a pas cessé* un seul instant, ni pour cause de démolition ni pour aucun autre motif, comme on en a faussement fait circuler le bruit. *Courtois*, successeur de Mlle Balzac, fait tous ses efforts pour conserver à cette maison son ancienne et honorable clientelle et la faveur du public.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS **LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ**

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. *(Dépôt dans chaque ville)*

MÉDECINE. La consultation publiée par le doct. BACHOUÉ, place Royale, 13, au Marais, coûte 1 fr., rendue franche de port chez tous les malades de France. Elle contient des recherches entièrement neuves sur les inflammations et sur les maux chroniques appelés amaurose, cataracte, surdité, asthmes, phthysie, gastrite, hémorrhoïdes, hydropisie, catarrhe de vessie, pertes, rhumatisme, névralgie, épilepsie, paralysie, varices, dartres, glandes et ulcères.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

MALADIES CHRONIQUES

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE, DÉPURATIVE ET RAFRAICHISSANTE

Du DOCTEUR **BELLIOL,** *rue des Bons-Enfans, N°. 32, à Paris.*

TRAITEMENT DES **DARTRES,** DES **ÉCROUELLES** ET **MALADIES SECRÈTES.**

Guérison de la pulmonie, des obstructions du foie, de la gastrite, des palpitations, des étourdissemens, des hémorrhoïdes, de l'hydropisie et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des articulations et du *système nerveux*; maladies des femmes, lait répandu, fleurs blanches, affections du sein, âge critique, et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Éducation physique et morale de l'enfance, conseils à la vieillesse, ÉTUDE DES TEMPÉRAMENS. Ce traitement, doux et facile, s'applique à toutes les maladies entretenues par une acrimonie du sang, de *nature dartreuse, glaireuse, syphilitique, bilieuse et rhumatismale.*

RAPPORT d'une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode végétale anti-nerveuse. Un vol. de 600 pages, 7e édition; prix : 6 et 8 fr. par la poste, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, *rue de l'École de Médecine*, n° 13 *bis*; et chez le Docteur BELLIOL, *rue des Bons-Enfans*, n° 32, *près la Banque*. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

SOCIETES COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Poissonnière, 23.

D'un acte sous signatures privées du 12 mai 1837, enregistré le 13, fait triple entre M. Augustin TINARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Faub.-St-Antoine, 110; M. Benoist MELLIERET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 110; et M. Jullien JUILLERAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 4 bis;

Il appert que la société formée entre ces Messieurs, en nom collectif à l'égard de MM. Tinard et Mellieret, et en commandite à l'égard de M. Juillerat, aux termes d'un acte sous signatures privées du 20 juillet 1833, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés rue du Faubourg-St-Antoine, 110, a été dissoute à compter du 1er mars 1837, et que M. Tinard a été nommé le liquidateur.

Pour extrait,

Signé : TINARD,
MELLIERET,
Et JUILLERAT.

D'un acte sous signatures privées en date du 16 mai 1837, enregistré le même jour fol. 50 v°, c. 8 et 9, par Chambert qui a perçu les droits, fait double entre M. Augustin TINARD, négociant demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 110; et M. Jullien JUILLERAT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 4 bis, il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une association en commandite ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de marchands de nouveautés sis à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 110, appartenant à M. Tinard; que la raison sociale est TINARD et Ce; que la commandite de M. Juillerat est de 70,000 fr., et que l'association a commencé le 1er mars 1837, pour prendre fin le 1er avril 1842.

Pour extrait :

Signé : TINARD,
Et JUILLERAT.

Par acte sous-seings privés, du 16 mai 1837 enregistré; le sieur Thomas-Eugène DUFRICHE, décatisseur à Paris, rue Bertin-Poirée, n. 6, et madame Jeanne GROULT, veuve de Pierre Dufriche, demeurant aux Batignolles; ont dissous, à compter dudit jour, la société qui a existé entre eux sous la raison DUFRICHE et Ce, et dont le siége était à Paris, susdite rue Bertin-Poirée, n. 6.

Ledit sieur Dufriche a été nommé liquidateur de ladite société et reste propriétaire du fonds.

Pour extrait :

DUFRICHE.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 10 mai 1837, duement enregistré à Paris le 16 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50.

Il appert : que M. Pierre BUHNER, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 53, a formé à Paris, une société en nom collectif, en ce qui le concerne, et en commandite à l'égard d'un autre intéressé, pour l'exploitation d'une maison de commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs.

Ladite société sera connue sous la raison de commerce BUHNER. Son siége est fixé à Paris, rue Richelieu, 64; elle est constituée pour dix années, à compter du 3 avril 1837.

M. Buhner aura seul la signature sociale, et il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société.

La commandite est de 20,000 francs.

La mise de M. Buhner est de 10,000 francs.

Fait double par extrait le 16 mai 1837.

BUHNER.

D'un acte sous-seings privés, fait double à Paris, le 19 mai 1837, enregistré; il appert : que MM. Pierre-Charles-Denis BOURGEOIS, tabletier, et Charles Eugène BELHOSTE, sculpteur en tableterie, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, n. 249. Ont dissous, à compter dudit jour 19 mai, la société qu'ils avaient formée entre eux, en nom collectif, sous la raison sociale BOURGEOIS et BELHOSTE, pour le commerce de tableterie, par acte sous seings privés en date du 8 février dernier, enregistré.

Pour extrait conforme;

BOURGEOIS.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 16 mai 1837, enregistré, déposé pour minute à Me Froger-Deschênes jeune, notaire à Paris, suivant acte passé devant lui et son collègue, le 18 mai 1837, enregistré;

M. Antoine-Jean-Marie-Fidèle baron de SAINT-HAOUEN, capitaine au 21me régiment d'infanterie, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 8.

Et M. Louis-Ernest-Laurence DE LALANDE, ancien consul de France, demeurant également à Paris, rue Laffitte, 45;

Ont formé une société pour l'exploitation de la Banque mutuelle d'économie et de prévoyance, appropriée à toutes les classes de la société et plus particulièrement aux armées de terre et de mer, dont ils sont les directeurs.

Cette société est en nom collectif sous la raison baron de SAINT-HAOUEN et Laurence DE LALANDE; son siége est établi rue Laffitte, 45, à Paris; sa durée est illimitée, elle remonte au 1er avril 1837, date de l'établissement de ladite Banque mutuelle d'économie et de prévoyance.

Les droits et l'autorité de chaque associé sont égaux en tous points; ils peuvent l'un et l'autre signer toutes correspondances, prendre tous engagemens envers les souscripteurs de la Banque mutuelle, émarger tous registres, et faire séparément tous actes qui se rapportent à l'établissement qu'ils administrent, et les actes faits par l'un dans les limites de son administration obligeront l'autre; ils ne pourront faire d'emprunt que pour leur compte personnel et jamais pour le compte de la société.

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris le 17 mai 1837, enregistré à Paris le 22 du même mois, folio 58, verso case 9 et 59, par Frestier, qui a perçu 13 fr. 20 c.

M. Pierre MESLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 19.

M. Stanislas-Auguste LEFEBVRE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Et M. Jean-Baptiste-Edouard DANTINE, négociant, demeurant à Paris, même rue, 13.

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison Pierre MESLIER et Ce, pour l'exploitation d'une maison de commerce de tissus de cotons, laine et toiles peintes.

Le siége de la société est rue du Gros-Chenet, 19, à Paris; sa durée est de 10 années à compter du 1er juillet 1837.

Les trois associés ont chacun la signature sociale.

Par le même acte, la société existant entre M. Meslier et M. Lefebvre, a été dissoute à partir du 1er juillet 1837.

Pour extrait.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 22 mai 1837, enregistré le lendemain folio 58 v°, case 6, par Chambert, qui a reçu 16 fr. 28 cent.; il appert, que M. Georges PATANCHON, marchand de vin, demeurant chaussée de Ménilmontant, 7, commune de Belleville (Seine), a vendu à M. Jean BIZIOU, charpentier, demeurant à la Chapelle-St-Denis, près Paris, Grande Rue dudit lieu, 63, son fonds de commerce de marchand de vin, qu'il exploite chaussée de Ménilmontant, 7, ensemble les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds, le tout moyennant la somme de 637 francs payés comptant, aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Pour extrait :

FREMONT, avoué.

Suivant des conventions verbales arrêtées, le 20 mai 1837, entre M. Joseph GUILAIN, marchand de vins, demeurant à Grenelle, rue Frémicourt, n. 8, et M. Antoine GAUBERT, aussi marchand de vins, demeurant même commune et rue, n. 6, le premier a vendu au dernier son fonds de commerce de marchand de vins, qu'il exerçait susdite rue et n., moyennant six cents francs qui sont restés entre ses mains pour n'être payés qu'après les délais de la présente publication.

AUBÉRT, aîné.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me JARSAIN, AVOUÉ,
rue de Choiseul, 2.

Adjudication définitive le samedi 10 juin 1837, une heure de relevée, audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 11, avec une belle cour et de grandes dépendances.

Cette maison a été louée par bail principal moyennant un loyer annuel de 6,200 fr., plus le paiement de toutes les contributions et les gages du portier.

Elle est maintenant vacante et convient à tous établissemens industriels.

Estimation judiciaire. . . . 75,000 fr.
Mise à prix. . . . . 40,000 fr.

S'adresser pour renseignemens :

A Me Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2; à Me Crosse, avoué colicitant, rue Coquillère, 12; à Me Genestal, avoué colicitant, rue des Bons-Enfans, 1; et à Mes Grulé, Lecomte et Huillier, notaires.

ÉTUDE DE Me FURCY LAPERCHE,
Avoué.

Adjudication définitive au Palais-de-Justice à Paris, le 27 mai 1837.

D'une MAISON de campagne, sise à Fontenay-sous-Bois, rue Grognard, 20, (banlieue), estimée 30,000 fr.

S'adresser audit Me Laperche, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3.

Et à Me Houdard, notaire à Fontenay-sous-Bois.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 27 mai 1837, à midi.

Consistant en bureaux, chaises, tables, pendules, commode, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureaux, casiers, cartonnier, chaises, tables, glace, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires de la compagnie du Tréport sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 15 juin à midi, au siége social, rue Tiquetonne, 18, afin de délibérer sur diverses modifications à faire aux statuts de la compagnie.

A vendre à l'amiable, charmante propriété, dans la plus belle partie de la Limagne, près Clermont, à raison de 3 pour 100 d'un produit bien justifié.

S'adresser à MM. Thirion et Belin, anciens notaires, 11, rue de Grammont.

PLEYEL ET Ce.

Boulevart Montmartre, 18.

Ont en ce moment-ci un certain nombre de pianos d'occasion, qu'ils ont repris à l'estimation et qu'ils recèderont au même prix.

VRAIS COLS OUDINOT

SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albinie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

PALPITATIONS DE CŒUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de *Digitale*, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes et toux opiniâtres. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 25 mai.

	Heures.
Delannoy, négociant en vins, concordat.	12
Boissière, commissionnaire en soieries, remise à huitaine.	12
Chartron, restaurateur, clôture.	12
Berthault jeune, épicier, id.	2
Minouflet, épicier, id.	3
Anger, mécanicien, syndicat.	3
Du vendredi 26 mai.	
Ligier fils, md de bois, syndicat.	12
Peeters et Ce, négocians-mds de couleurs, remplacement de syndic définitif.	12
Reusse, limonadier, vérification.	1
Serrette, md plâtrier, clôture.	1
Walker, négociant-commissionnaire, id.	1
Nouguier-Gal, négociant, id.	1
Lepeltier, épicier, id.	2
Josso, fabricant d'embauchoirs et formes, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mai.	Heures.
Boilleau, fabricant de porcelaines, le	27	2
Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, le	27	2
Ambroise Chemery, md de vins, le	29	10
Chemery aîné, voyageur en vins, le	29	11
Gervais, ancien md tailleur, le	29	11
Vincenot, ancien boulanger, actuellement md de vins, le	29	1
Bloch aîné, md de nouveautés, le	29	1
Mulot, ancien commerçant, le	29	3
Maillot, md de meubles, le	29	3
Houasse, md d'huiles, le	29	3
Bervialle, maître maçon, le	30	1
Gulllaumot, limonadier, le	30	1
Frémont, commerçant, le	30	2
Viollat, limonadier, le	30	3
Lemaire, md bonnetier, le	30	3
Bleuel, fabricant de meubles, le	31	11

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dame veuve Héancre, négociante, à Paris, rue du Gros-Chenet, 3. — Chez M. Forest-Marlier, rue Thévenot.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Deneux, quincailler, à Paris, rue de La Harpe, 32. — Concordat, 28 mars 1837. — Dividende, abandon de l'actif; commissaires, MM. Gibert, rue des Deux-Ecus, 11; Marest jeune, rue de Sèvres, 3.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 28 avril 1837.

Delhomme, limonadier, à Paris, quai de Billy, 2, Champs-Elysées. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Breuillart, rue Saint-Antoine, 80.

Du 23 mai 1837.

Raoult, fabricant de bijouterie en cuivre, à Paris, rue des Gravilliers, 28. — Juge-commissaire, M. Say; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Mugnier, menuisier à façon, à Paris, rue de Charenton, 22. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

Dezon, tapissier, à Paris, passage de l'Opéra, 33. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Huvier, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Tisseron, entrepreneur de charpente, à Paris, rue de la Roquette, 57. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Lebon jeune et Ce, fabricant d'horlogerie, à Paris, au siége de la société, rue de la Perle, 12, au Marais. — Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Parissot, passage Violet, 8.

Pouillart, marchand épicier, rue Fontaine-au-Roi, 48. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 8.

DÉCES DU 22 MAI.

Mlle Boyer, rue Duphot, 10. — Mme Delaunay, rue Vivienne, 18. — Mme veuve Leclerc, rue de Sèvres, 16. — Mme Estabel, rue Serpente, 12. — M. Pergod, mineur, rue Croix-des-Petits-Champs, 29. — M. Meugnot, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. — Mlle Choumer, rue Sainte-Avoie, 42. — M. Duvivier, rue Ménilmontant, 36. — Mlle Guignebert, à l'Hôtel-Dieu. — M. Roussel, rue de Bourgogne, 40. — Mme veuve Gérard, née Palart, rue du Jardin-du-Roi, 25. — Mlle Prost-Villard, rue de Poliveau, 10.

BOURSE DU 24 MAI.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comptant...	108 40	108 40	108 25	108 30
— Fin courant....	108 40	108 45	108 30	108 30
3 % comptant...	79 45	79 50	79 30	79 45
— Fin courant....	79 45	79 50	79 35	79 40
R. de Napl. comp.	99 85	99 85	99 75	99 80
— Fin courant....	99 80	99 80	99 75	99 80

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom...	101 3/4
Act. de la Banq.	2435	—	Esp. dett. act	24 3/4
Obl. de la Ville.	1190	—	Esp. — diff	— —
4 Canaux.....	1180	—	Esp. — pas.	5 5/8
Caisse hypoth..	812 50		Empr. belge...	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5;

Vu par le maire du 3e arrondissement
pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE,